

de son admission, les contributions déjà échues avec intérêt au taux de 6 pour cent par an.

Art. 5. — Il est alloué un escompte au taux de 3 pour cent par an aux membres de la Caisse qui payent leurs contributions à l'avance.

Au décès d'un membre dont les contributions sont payées d'avance, ses héritiers ou représentants légaux auront droit au remboursement de ce qui aura été payé pour le temps à écouler depuis son décès jusqu'à l'expiration du terme payé d'avance.

Art. 6. — Tous les argents appartenant à la Caisse, sont déposés chaque jour à son crédit dans une banque incorporée, ou dans les caisses d'épargne du gouvernement.

Art. 7. — Les fonds de la Caisse ne peuvent être retirés que pour en faire le placement, au moyen de chèques, à souche, numérotés consécutivement, faits payables à ordre, et signés par le président et le secrétaire du bureau d'administration, et contresignés par le trésorier.

Chaque placement et changement de placement doit être autorisé par résolution du bureau d'administration.

Art. 8. — Il est fait en janvier de chaque année, un inventaire de la Caisse, qui est tenu à la disposition de ses membres.

Art. 9. — A l'assemblée des membres de la Caisse, tenue dans la dernière semaine de janvier, il est choisi, pour l'année courante, un conseil de surveillance composé de cinq membres. Les présidents des sections seront, de droit, membres du comité de surveillance.